
MONITEUR CONGOLAIS

1^{re} PARTIE

— ACTES
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO.

Ordonnance d'organisation judiciaire n° 107 du 11 juillet 1962.

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo ;

Vu, tels que modifiés à ce jour, les décrets coordonnés par arrêté royal du 13 avril 1936 portant statut des magistrats de carrière ;

Considérant que les circonstances exceptionnelles du moment ne permettent pas d'observer toutes les conditions et formalités légales ;

Sur la proposition du Ministre de la Justice,
Ordonne :

Article 1^{er}.

Monsieur De Ketelaere Georges, docteur en droit, est nommé, à titre définitif, juge-président du tribunal de district du district de l'Ubangi.

Article 2.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Léopoldville, le 11 juillet 1962.

Joseph KASA-VUBU.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Justice,

R. MWAMBA.

Ordonnance n° 108 du 11 juillet 1962 abrogeant l'ordonnance n° 92 du 4 décembre 1961 portant rattachement de district à la juridiction du Tribunal de district de la ville de Coquilhatville.

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo ;

Vu le décret du 8 mai 1958 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires, spécialement en son article 35 ;

Revu l'ordonnance n° 92 du 4 décembre 1961 portant rattachement de districts à la juridiction du tribunal de district de la ville de Coquilhatville ;

Sur la proposition du Ministre de la Justice,
Article 1^{er}.

L'ordonnance n° 92 du 4 décembre 1961 portant rattachement de districts à la juridiction du tribunal de district de la ville de Coquilhatville, est abrogée.

Article 2.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur congolais.

Fait à Léopoldville, le 11 juillet 1962.

J. KASA-VUBU,

Par le Président de la République.

Le Ministre de la Justice,

R. MWAMBA.

Ordonnance n° 109 du 11 juillet 1962 concernant la représentation légale de l'Association sans but lucratif « Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie ».

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960, relative aux structures du Congo ;

Vu le décret du 27 novembre 1959 relatif aux associations sans but lucratif ;

Vu l'arrêté royal du 31 mars 1939 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif « Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie » ;

Revu l'ordonnance n° 34 du 17 avril 1961 désignant le Révérend Père Rombouts Ferdinand en qualité de représentant légal suppléant de ladite association ;